

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**  
*pour 1964*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**PREMIERE PARTIE**

**Dispositions permanentes.**

**Article premier.**

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, un budget annexe des Eaux et Forêts retraçant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1190, 1205, 1209, 1211 et in-8° 286.

Sénat : 68, 72 et 73 (1964-1965).

l'administration des Eaux et Forêts, ainsi que les recettes affectées à chacune de ces catégories de dépenses, le montant des recettes affectées aux investissements forestiers ne pouvant être inférieur à un pourcentage fixé chaque année dans la loi de finances.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées avec les collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement des ressources forestières.

.....  
**Art. 3.**

..... Conforme .....

**Art. 4.**

1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383, 1° à 3° et 1400, 1°, 2° et 6° du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit Code. »

2° Le présent article a valeur interprétative.

**Art. 5.**

..... Conforme .....

**Art. 6 et 7.**

..... Supprimés .....

**Art. 8.**

..... Conforme .....

**Art. 8 bis (nouveau).**

Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales.

La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

**Art. 9.**

I. — Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est ainsi complété :

« Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant

seul et âgé de plus de 65 ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces. »

II. — Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée à la date de la publication de la présente loi.

Art. 10 à 12.

..... Conformes .....

Art. 12 bis.

..... Supprimé .....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moyen postal ou bancaire. Toutefois, les usa-

gers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés, pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 15 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 % du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

Art. 16 à 23.

..... Conformes .....

Art. 24.

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux

sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social, conformément à l'article 1863 du Code civil.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusive-ment, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs

parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

Il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation, à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

**Art. 25 à 33.**

..... Conformes .....

**Art 33 bis (nouveau).**

L'opération de revente visée à l'article 1573-1° du Code général des impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Art. 34 à 36.**

..... Conformes .....

**Art. 37.**

I. — Dans les départements visés par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionne-

ment des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession.

II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

**Art. 38 à 41.**

..... Conformes .....

**Art. 43 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 44.**

L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié :

« Art. 70. — Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant

des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner, sur les feuilles de remboursement de Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes, le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.

« A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

Art. 44 bis et 44 ter.

..... Conformés .....

Art. 44 quater.

..... Supprimé .....

[Devient art. 37, II.]

Art. 44 quinquies.

..... Conforme .....

Art. 44 sexies (nouveau)

Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1603. — 1. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les chefs d'entre-

prises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 20 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.

« 3. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.

« Les Chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du Code de l'artisanat.

« Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.

« 4. — Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

**Art. 44 septies (nouveau).**

Les dispositions de la loi de finances pour 1965 (n°        du        ) relatives à la non-déduction du revenu global des contribuables, des déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire.

**Art. 44 octies (nouveau).**

Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4° du Code général des Impôts.

Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

— la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage ;

— le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du Code général des Impôts.

**Art. 44 nonies (nouveau).**

Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont

applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages :

1° N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du Code rural ;

2° Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 % l'an.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1964.

#### Art. 45 et 46.

..... Conformes .....

(ETATS A et B, conformes.)

#### Art. 47.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 220.103.168 F et à 182.062.500 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 48.

..... Conforme .....

(ETAT D, conforme.)

#### Art. 49 à 56.

..... Conformes .....

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT A

(Article 45.)

---

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits  
ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

..... Conforme .....

## ETAT B

(Article 46.)

---

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits  
annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

..... Conforme .....

## ETAT C

(Article 47.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
Conforme à l'exception de :		
.....	.....	.....
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
.....	.....	.....
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes....	5.000.000	5.000.000
.....	.....	.....
Totaux pour le titre VI..	119.666.168	80.000.000
Totaux pour l'état C.....	220.103.168	182.062.500

## ETAT D

(Article 48.)

---

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.**

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
15 décembre 1964.

*Le Président,*  
*Signé : André MERIC.*